

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 870/2013 DU CONSEIL

du 9 juillet 2013

modifiant le règlement (CE) n° 2866/98 en ce qui concerne le taux de conversion de l'euro pour la Lettonie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 140, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis de la Banque centrale européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2866/98 du Conseil du 31 décembre 1998 concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des États membres adoptant l'euro ⁽¹⁾ détermine les taux de conversion à partir du 1^{er} janvier 1999.
- (2) Conformément à l'article 4 de l'acte d'adhésion de 2003, la Lettonie est un État membre faisant l'objet d'une dérogation au sens de l'article 139, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (3) En vertu de la décision 2013/387/UE du Conseil du 9 juillet 2013 concernant l'adoption de l'euro par la Lettonie le 1^{er} janvier 2014 ⁽²⁾, la Lettonie remplit les

conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro, et la dérogation dont elle fait l'objet est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2014.

- (4) L'introduction de l'euro en Lettonie nécessite l'adoption du taux de conversion entre l'euro et le lats letton. Ce taux de conversion est fixé à 0,702804 lats pour un euro, ce qui correspond au taux central actuel du lats dans le mécanisme de change (MCE II).
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 2866/98 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La ligne suivante est insérée à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2866/98, entre les taux de conversion applicables à la livre chypriote et au franc luxembourgeois:

«= 0,702804 lats lettons».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2013.

Par le Conseil

Le président

R. ŠADŽIUS

⁽¹⁾ JO L 359 du 31.12.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 195, 18.7.2013, p. 24.